



## Décision de radiodiffusion CRTC 2007-158

Ottawa, le 30 mai 2007

**University of Toronto Community Radio Inc.**  
Toronto (Ontario)

*Demande 2007-0454-5, reçue le 21 mars 2007*  
*Avis public de radiodiffusion CRTC 2007-45*  
*23 avril 2007*

### CIUT-FM Toronto – utilisation du canal EMCS

1. Le Conseil **approuve** la demande de University of Toronto Community Radio Inc. (UTCR), titulaire de CIUT-FM Toronto, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un canal du système d'exploitation multiplexe de communications secondaires (EMCS)<sup>1</sup> afin de diffuser un service radiophonique principalement en langue coréenne.
2. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
3. La politique du Conseil en ce qui a trait aux services utilisant un canal EMCS de stations FM est exposée dans *Services utilisant l'intervalle de suppression de trame (télévision) ou le système d'exploitation multiplexe de communications secondaires (MF)*, avis public CRTC 1989-23, 23 mars 1989 (l'avis public 1989-23).
4. La politique prévoit que le Conseil serait préoccupé si un service EMCS nuisait indûment aux entreprises de radiodiffusion locales traditionnelles à caractère ethnique en place. Le Conseil n'a reçu aucune intervention défavorable à cette demande d'une telle entreprise. Le Conseil est convaincu que l'approbation de la demande n'aura pas d'incidence négative induite sur les stations de radio locales traditionnelles à caractère ethnique déjà en place.

---

<sup>1</sup> La programmation diffusée par un canal EMCS ne peut être captée au moyen d'équipement de radio traditionnel et requiert plutôt l'utilisation d'un récepteur spécial.

5. Le Conseil rappelle à UTCR qu'en vertu de l'article 3(1)(h) de la *Loi sur la radiodiffusion*, elle doit assumer la responsabilité des émissions qu'elle diffuse. Le Conseil s'attend donc à ce que la titulaire veille à ce que son service EMCS soit exploité de façon responsable et qu'elle respecte les lignes directrices relatives aux services EMCS énoncées à l'annexe A de l'avis public 1989-23.

Secrétaire général

*La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>*